



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

allocation pour jeune enfant

Question écrite n° 57531

Texte de la question

M. Christian Ménard attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur les conditions de versement de l'allocation jeune enfant (150 euros de la naissance à la troisième année de l'enfant). Or cette allocation disparaît si la mère met au monde un autre enfant avant les trois ans du précédent. En effet, cette allocation n'est pas cumulable avec l'AJE du nouvel enfant, et pénalise donc les familles au sein desquelles les naissances sont rapprochées. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si le maintien de cette allocation est envisageable.

Texte de la réponse

Depuis le 1er janvier 2004, l'allocation pour jeune enfant a été remplacée par la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) pour tous les enfants nés ou adoptés à compter de cette date. La PAJE comprend notamment une allocation de base, d'un montant mensuel de 166 EUR, versée à compter de la naissance de l'enfant jusqu'à son troisième anniversaire. L'allocation de base est attribuée par famille - et non par enfant - pour le dernier enfant né ou adopté, âgé de moins de trois ans. Les familles ayant des naissances rapprochées bénéficient par ailleurs d'autres prestations familiales prenant en compte le nombre d'enfants à charge présents dans la famille : les allocations familiales, le complément familial ou encore l'allocation de rentrée scolaire. Pour toutes ces raisons, le Gouvernement n'envisage pas de modifier ces dispositions.

Données clés

Auteur : [M. Christian Ménard](#)

Circonscription : Finistère (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57531

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : solidarités, santé et famille

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 février 2005, page 1565

Réponse publiée le : 6 septembre 2005, page 8406